

ARRETE N° AM 18070761
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint
Paul, à l'occasion des fêtes commerciales
du 05 juillet 2018 au 15 juillet 2018

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'arrêté n° AM 14040196 du 15 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Jean Marc AURE, Adjoint de quartier ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint Paul à l'occasion des Fêtes de Juillet 2018 ;

ARRETE

A l'occasion de la manifestation commerciale du 05 au 15 juillet 2018 en ville de Saint-Paul, les mesures suivantes de circulation seront prises :

ARTICLE 1 : Le parking du CCAS et le parking situé à l'angle des rues Suffren et Evariste de Parny seront interdits au stationnement du 30 juin 2018 au 19 juillet 2018 pour l'installation puis le démontage des manèges.

ARTICLE 2 : Les rues suivantes seront interdites à la circulation et au stationnement du 05 juillet 2018 au 15 juillet 2018 de 8 h30 à 18 h 30 :

- Rue Marius et Ary Leblond, portion comprise entre la rue Général de Gaulle et le jardin de la mairie, à l'exception des carrefours de la rue Rhin & Danube et de la rue Eugène Dayot,
- Rue Suffren, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la Chaussée Royale,
- Rue Leconte de Lisle, entre la rue Suffren et la rue Eugène Dayot,
- Rue du Commerce, entre la rue Rhin & Danube et la rue Suffren.

ARTICLE 3 : La ruelle de la Poste et la rue Millet seront interdites d'accès aux véhicules, sauf pour les riverains et les livraisons des commerçants de ces deux rues.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit :

- Boulevard du Front Mer, portion comprise entre la rue Suffren et la rue Général de Gaulle ainsi que sur le parking du marché forain, le jeudi 12 juillet 2018 de 00h00 à 19h00, à l'exception des bus.
- Parking Laçay du vendredi 13 au dimanche 15 juillet 2018 pour le bal du 14 juillet.

ARTICLE 5 : Pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice qui aura lieu sur le débarcadère, la circulation sera interdite Rue du Quai Gilbert, portion comprise entre la rue Lépinay et la rue Rhin & Danube. La circulation sera mise en sens unique de la rue Rhin & Danube vers la Rue Suffren, le samedi 14 juillet 2018 de 08h30 à 18h30.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et partout où besoin, publié par voie de presse et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 04 JUL. 2018

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,



Jean Marc AURE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Affiché en Mairie le : 04.07.18
Sous le numéro : 645